

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages.*

Avis de publication

Le *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages* a reçu l'approbation ministérielle requise et est entré en vigueur le **19 février 2014**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 19 février 2014, et est reproduit ci-dessous.

Le 20 février 2014

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2014

Arrêté numéro D-9.2-2014-02 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 4 février 2014

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

VU que le paragraphe 2^o de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des représentants autres que les planificateurs financiers;

VU que la Chambre de l'assurance de dommages est une personne morale instituée en vertu de cette loi;

VU que le quatrième alinéa de l'article 312 de cette loi prévoit que la Chambre de l'assurance de dommages exerce, à l'égard de ses membres, le pouvoir réglementaire prévu par l'article 202.1 de cette loi;

VU que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient que l'Autorité publie au Bulletin le projet de règlement pris par une chambre en vertu du quatrième alinéa de l'article 312 et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient qu'un règlement pris par une chambre en vertu du quatrième alinéa de l'article 312, est soumis à l'approbation du ministre qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages a été approuvé par le décret numéro 1452-2001 du 5 décembre 2001;

VU qu'il y a lieu de remplacer ce règlement;

VU que le projet de Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n^o 46 du 21 novembre 2013;

VU que la Chambre de l'assurance de dommages a adopté le 28 février 2013 le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 4 février 2014,

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 202.1, par. 2^o et a. 312)

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique à tout représentant titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers qui l'autorise à exercer ses activités dans une discipline ou catégorie de discipline de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« formateur » : la personne physique qui agit comme enseignant ou animateur d'une activité de formation reconnue par la Chambre;

« période de référence » : toute période de 24 mois débutant le 1^{er} janvier d'une année paire;

« UFC » : unité de formation continue constituée d'une heure d'activité de formation reconnue par la Chambre.

SECTION II
FORMATION

§1. Période, fréquence et contenu de la formation

3. Un représentant doit accumuler au moins 20 UFC par période de référence, dans les catégories énoncées à l'article 4, selon les modalités suivantes :

1^o 12 UFC dans les catégories visées aux paragraphes 1^o à 4^o;

2^o 5 UFC dans les catégories visées aux paragraphes 1^o à 5^o;

3^o 3 UFC dans la catégorie visée au paragraphe 4^o.

4. Les activités de formation continue reconnues par la Chambre se retrouvent dans les catégories suivantes :

1^o l'administration :

- a) économie;
- b) comptabilité et finance;
- c) gestion d'entreprise;
- d) technique de formation;

2^o les techniques d'assurance :

- a) assurance des particuliers;
- b) assurance des entreprises;
- c) gestion des risques;
- d) expertise en règlement de sinistres;

3^o le droit :

- a) lois et règlements relatifs à l'assurance de dommages;
- b) droit civil;

4^o la conformité :

- a) déontologie et pratique professionnelle en assurance de dommages;
- b) lois et règlements sur la distribution de produits et services financiers;

c) lois et règlements relatifs à la protection des renseignements personnels;

5^o le développement professionnel :

- a) efficacité opérationnelle;
- b) développement du rôle conseil.

§2. Modulations de l'obligation de formation et dispense

5. Tout représentant à qui un certificat est délivré doit accumuler, pour la période de référence en cours et conformément aux modalités prévues à l'article 3, des UFC au prorata du nombre de mois complets écoulés pendant lesquels il est titulaire d'un certificat.

6. Le représentant qui se voit délivrer un certificat pour la première fois par l'Autorité des marchés financiers est dispensé de se conformer aux obligations prévues à la sous-section 1 pendant une période de 12 mois qui suit la délivrance du certificat. Une fois cette période terminée, il doit accumuler un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

7. Le représentant est dispensé de ses obligations de formation continue s'il est absent ou en congé pendant une durée d'au moins quatre semaines consécutives pour cause de maladie ou d'accident, ou pour raisons familiales ou parentales. Pour l'application du présent article, les causes et les modalités d'absence ou de congé visées sont celles prévues aux sections V.0.1 et V.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Le représentant obtient une dispense conformément au premier alinéa s'il en fait la demande écrite à la Chambre en précisant les motifs justifiant la dispense et en présentant, au soutien de sa demande, le document justificatif ou le certificat médical attestant la situation invoquée.

La Chambre accorde la dispense pour la durée et aux conditions prévues au document justificatif ou au certificat médical.

Lorsqu'elle refuse la demande de dispense, en tout ou en partie, la Chambre en avise le représentant par écrit et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'elle indique.

8. Dès que cesse la situation ayant donné lieu à la dispense, le représentant en avise immédiatement la Chambre par écrit. Il doit alors se conformer aux obligations prévues par le présent règlement et accumuler un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets de cette période, écoulés ou non, au cours desquels il n'aura pas été dispensé de ses obligations. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

9. Le représentant n'est pas dispensé de ses obligations, au sens du présent règlement, pour la période pendant laquelle il cesse d'être autorisé à exercer ou il se voit imposer des conditions ou des restrictions. Toutefois, si le représentant cesse d'être autorisé pour une période de plus d'un an, il est dispensé de ces obligations pour la partie de cette période qui excède un an.

10. Une activité de formation imposée à un représentant par le conseil d'administration de la Chambre suite à la recommandation du comité de discipline constitue une activité de formation continue reconnue au sens du présent règlement.

Toutefois, les UFC relatives à cette activité ne peuvent être comptabilisées dans les 20 UFC requis conformément à l'article 3.

§3. Cumul et affectation d'UFC

11. Le représentant qui agit à titre de formateur dans le cadre d'une activité de formation reconnue par la Chambre a droit, une seule fois pour cette activité, au double d'UFC normalement attribuées à celle-ci.

Le représentant qui cesse d'être autorisé à exercer à ce titre ou qui se voit imposer des conditions ou restrictions d'exercice ne peut agir à titre de formateur pendant cette période.

12. Le représentant peut accumuler les UFC attribuables à une activité de formation un maximum de deux fois, pourvu que cette activité soit suivie dans des périodes de référence différentes.

13. Le représentant qui accumule plus d'UFC que requis pendant une période de référence se voit reporter un maximum de 5 UFC à la période subséquente.

14. Un représentant qui, au 31 mars suivant la fin d'une période de référence, est en défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues par le présent règlement, ne peut affecter à la période pour laquelle il est en défaut des UFC accumulées après le 31 mars de la période de référence subséquente, à moins que l'Autorité des marchés financiers ait rendu une décision de suspension en vertu du deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et que telle décision ait été exécutée en entier.

§4. Avis de la Chambre

15. Dans les 30 jours suivant la fin de la période de référence, la Chambre transmet un avis de défaut à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis à l'article 3 et l'avise des conséquences prévues

par l'article 14, par le deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et par les articles 57 et 63 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat du représentant (chapitre D-9.2, r. 7).

16. Le représentant en défaut doit accumuler, au plus tard le 31 mars suivant la fin de la période de référence, le nombre d'UFC qu'il est en défaut d'avoir accumulé dans une ou plusieurs des catégories visées à l'article 4.

17. La Chambre transmet à l'Autorité des marchés financiers, à la fin de la période visée à l'article 16, la liste des représentants n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis.

§5. Conservation et communication de documents

18. La personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense une activité de formation doit transmettre à la Chambre, dans les 10 jours ouvrables de la tenue de la formation, la liste de présence des représentants ayant suivi la formation.

19. Le représentant doit conserver, pour une période de 24 mois suivant la fin d'une période de référence, les pièces justificatives concernant chaque activité de formation reconnue par la Chambre à laquelle il a participé et s'il en est, les attestations de présence ou de réussite d'examens ou de tests ou les relevés de notes remis par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui a dispensé l'activité de formation concernée.

20. Dans les 30 jours suivant une demande de la Chambre, le représentant doit lui transmettre une copie des attestations qu'il est tenu de conserver conformément à l'article 19.

SECTION III RECONNAISSANCE DES FORMATEURS ET DES ACTIVITÉS DE FORMATION

21. La Chambre reconnaît un formateur s'il cumule trois ans d'expérience dans la matière enseignée et s'il respecte l'une des conditions suivantes :

1^o il cumule 24 heures de formation en méthode de transmission des connaissances;

2^o il détient 240 heures d'expérience à titre de formateur;

3^o il cumule 12 heures de formation en méthode de transmission des connaissances et détient 100 heures d'expérience à titre de formateur.

22. La Chambre reconnaît les activités de formation et établit leur durée admissible pour le calcul des UFC qui s'y rattachent, si ces activités permettent le développement des connaissances, des compétences et des habiletés professionnelles suivantes :

1^o acquisition et enrichissement d'une conception intégrée de l'exercice des activités pour lesquelles les représentants détiennent une autorisation d'exercice;

2^o acquisition et application de connaissances et de méthodes d'analyse propres aux domaines d'intervention des représentants;

3^o acquisition, compréhension et application de connaissances théoriques et techniques en matière de conformité aux normes, de pratique et d'éthique professionnelle.

Une activité de formation basée sur la vente ou la promotion d'un produit ne peut être reconnue au sens du présent règlement.

23. La demande de reconnaissance d'une activité de formation doit être présentée au moins 30 jours avant la tenue de l'activité.

24. La demande de reconnaissance d'une activité de formation doit contenir notamment les éléments suivants :

1^o une description de l'activité de formation visée, de son cadre pédagogique et des matières visées par l'article 4 qui y sont abordées;

2^o le déroulement et la durée de cette activité;

3^o un document énonçant les objectifs de l'activité et expliquant en quoi celle-ci permet le développement des connaissances, compétences et habiletés professionnelles mentionnées à l'article 22;

4^o le mode d'évaluation de la réussite de l'activité, le cas échéant;

5^o le curriculum vitae du formateur décrivant ses expériences de travail et ses expériences pédagogiques.

La demande est accompagnée du paiement des frais fixés par la Chambre pour la présentation d'une demande de reconnaissance.

25. Lorsque la Chambre refuse la demande de reconnaissance ou reconnaît l'activité pour un nombre d'UFC inférieur à celui demandé, elle avise par écrit le demandeur concerné de son droit de présenter ses observations par écrit dans le délai qu'elle indique. La Chambre transmet ensuite sa décision finale au demandeur.

26. La reconnaissance d'une activité est valide pour une durée de 24 mois à compter de la date de la décision, ou à compter de toute autre date qui y est mentionnée. À la fin de cette période, le demandeur doit présenter une demande de renouvellement à la Chambre s'il désire maintenir la reconnaissance.

27. Toute personne, organisme ou établissement d'enseignement qui désire modifier une activité de formation reconnue par la Chambre doit déposer une nouvelle demande de reconnaissance.

28. Au plus tard le dernier jour de la période de référence en cours, un représentant peut présenter à la Chambre une demande de reconnaissance d'une activité de formation qu'il a suivie et qui n'est pas déjà reconnue. La décision rendue suite à une telle demande ne vaut que pour le représentant visé. En plus des éléments mentionnés à l'article 24, le représentant doit fournir une attestation de sa présence à cette activité ou une attestation de la réussite de celle-ci, le cas échéant.

29. La Chambre peut annuler la reconnaissance d'un formateur ou d'une activité ou diminuer le nombre d'UFC qui y est attribué si elle constate que l'activité offerte diffère de celle reconnue ou si les conditions prévues au présent règlement ne sont pas respectées. La Chambre avise par écrit le demandeur concerné de son droit de présenter ses observations par écrit dans le délai qu'elle indique. La Chambre transmet ensuite sa décision finale au demandeur.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages (chapitre D-9.2, r. 12).

31. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61044

Regulation to amend the Construction Code

Building Act
(chapter B-1.1, s. 173, 1st par., subpars. 1, 2, 3, 7, 8 and 10, and s. 178)

1. The Construction Code (chapter B-1.1, r. 2) is amended in section 8.06 by replacing the references in Table 1

“

CCBFC	NRCC 476667F	National Fire Code – Canada 2005	8.21, 1st paragraph
CSA	CSA-B139-04	Installation Code for Oil Burning Equipment	8.21, 2nd paragraph 8.84, paragraph 1, subpar. c

”

by the following:

“

CCBFC	NRCC 53303	National Fire Code – Canada 2010	8.21, 1st paragraph
CSA	CSA-B139-2009	Installation Code for Oil Burning Equipment	8.21, 2nd paragraph 8.84, paragraph 1, subpar. c

”

2. Section 8.07 is replaced by the following:

“**8.07.** Unless otherwise indicated in this Chapter, the referenced documents indicated in Table 1 of section 8.06 include all later amendments to an edition, published by an agency mentioned in that Table.

Despite the foregoing, amendments published after 6 March 2014 apply to construction work only as of the date corresponding to the last day of the sixth month following the month in which those amendments are published.

Unless otherwise provided for, a reference in this Chapter to a standard or code is a reference to that standard or code as adopted by the chapter of the Construction Code or Safety Code (chapter B-1.1, r. 3) that refers to it.”

3. The second paragraph of section 8.21 is replaced by the following:

“Any petroleum equipment that is covered by the standard “Installation Code for Oil Burning Equipment” (CSA-B-139), published by the Canadian Standards Association, must be installed in accordance with the requirements of that standard if the equipment is intended to store diesel fuel or fuel oil and to supply an engine or equipment that is installed permanently.”

4. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

3250

M.O., 2014

Order number D-9.2-2014-02 of the Minister of Finance and Economy, February 4, 2014

An Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation of the Chambre de l'assurance de dommages respecting compulsory professional development

WHEREAS, under paragraph 2 of section 202.1 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), the Autorité des marchés financiers shall determine, by regulation, the rules governing compulsory professional development for representatives other than financial planners;

WHEREAS the Chambre de l'assurance de dommages is a legal person established under the Act;

WHEREAS, under the fourth paragraph of section 312 of the Act, the Chambre de l'assurance de dommages shall exercise, in respect of its members, the regulatory power provided for in section 202.1;

WHEREAS, under the first and the second paragraphs of section 194 of the Act, the Autorité des marchés financiers shall publish in the information bulletin the draft regulation made by a Chamber under the fourth paragraph of section 312 and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS, under the first and the third paragraphs of section 217 of the Act, a regulation made by a Chamber under the fourth paragraph of section 312 must be submitted to the Minister for approval with or without amendment, a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft and the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation of the *Chambre de l'assurance de dommages* respecting compulsory professional development has been approved by Order in Council no. 1452-2001 dated December 5, 2001;

WHEREAS there is cause to replace this regulation;

WHEREAS the draft Regulation of the *Chambre de l'assurance de dommages* respecting compulsory professional development was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 10, no. 46 of November 21, 2013;

WHEREAS the *Chambre de l'assurance de dommages* made the Regulation of the *Chambre de l'assurance de dommages* respecting compulsory professional development on February 28, 2013;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and Economy approves without amendment the Regulation of the *Chambre de l'assurance de dommages* respecting compulsory professional development appended hereto.

February 4, 2014

NICOLAS MARCEAU,
The Minister of Finance and Economy

Regulation respecting the compulsory professional development of the *Chambre de l'assurance de dommages*

An Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 202.1, par. 2; s. 312)

DIVISION I **SCOPE AND INTERPRETATION**

1. This Regulation applies to all representatives who hold a certificate issued by the *Autorité des marchés financiers* authorizing them to practice in any sector or class of sector of damage insurance or claims adjustment.

2. In this Regulation:

“PDU” means a professional development unit consisting of one hour of training activity recognized by the Chamber;

“Reference period” means any 24-month period beginning on January 1st of an even-numbered year;

“Trainer” means a natural person who acts as an instructor or facilitator and who provides a training activity.

DIVISION II **TRAINING**

§1. Period, frequency and content of training

3. A representative must accumulate at least 20 PDUs per reference period, in the categories listed in Section 4, as follows:

1° 12 PDUs in the classes listed in paragraphs 1 to 4 of section 4;

2° 5 PDUs in the classes listed in paragraphs 1 to 5 of section 4; and

3° 3 PDUs in the class listed in paragraph 4 of section 4.

4. The training activities recognized by the Chamber shall fall within the following categories:

1° administration:

- (a) economics;
- (b) accounting and finance;
- (c) business management;
- (d) training techniques.

2° insurance techniques:

- (a) personal lines insurance;
- (b) commercial lines insurance;
- (c) risk management;
- (d) claims adjustment.

3° law:

- (a) laws and regulations respecting damage insurance;
- (b) civil law.

4° compliance:

(a) ethics and the professional practice of damage insurance;

(b) laws and regulations respecting the distribution of financial products and services;

(c) laws and regulations respecting the protection of personal information.

5° professional development:

(a) operational efficiency;

(b) development of the advisory role.

§2. Variations in the training requirements and exemptions

5. A representative who is issued a certificate shall, for the reference period in effect, and in accordance with the requirements set forth in section 3, accumulate PDUs pro rata to the number of full months elapsed during the time he holds the certificate.

6. A representative whose certificate is issued for the first time by the Autorité des marchés financiers is exempted from the requirement to accumulate PDUs for a period of 12 months after the issuance of the certificate.

After this period, he must accumulate a number of PDUs equivalent to the total number of PDUs required for the reference period, pro-rated to the number of remaining months for the reference period. For the purposes of this calculation, the number of PDUs is rounded to the closest superior whole number.

7. A representative is exempt from the professional development requirements if he is absent or on leave during a period of at least four consecutive weeks owing to sickness or accident, or for family or parental reasons. For purposes of this section, the causes and terms of an absence or leave are those set out in Divisions V.0.1 and V.1 of Chapter IV of An Act respecting labour standards (chapter N-1.1).

A representative may obtain an exemption in accordance with the 1st paragraph if he submits a written request to the Chamber setting out the reasons justifying the exemption and provides the supporting document or medical certificate attesting the existence of the situation invoked.

The Chamber grants the exemption for the duration and under the conditions provided for in the supporting document or medical certificate.

When it refuses the exemption in whole or in part, the Chamber advises the representative in writing and informs the latter of his right to present written observations within the time limits given by it.

8. The representative must immediately notify the Chamber in writing as soon as the situation giving rise to the exemption ceases to exist. He must then comply with the requirements prescribed by this Regulation and accumulate a number of PDUs equal to the proportion that the number of full months, whether or not elapsed, during which he was not exempted from the requirements during a reference period is to that reference period. In computing such proportion, the number of PDUs is rounded up to the nearest unit.

9. A representative is not exempt from the requirements under this Regulation for the period during which he ceases to be authorized to practise or during which conditions or restrictions on his right to practice are imposed on him. However, if the period for which the representative ceases to be authorized to practice exceeds one year, he is exempted from the requirements for the duration of that period exceeding one year.

10. A training activity imposed on a representative by the board of directors of the Chamber following a recommendation of the discipline committee, constitutes a training activity for the purposes of the present Regulation.

However, the PDUs for that activity cannot be counted for the purposes of the 20 PDUs required per reference period.

§3. Accumulation and assignment of PDUs

11. A representative who acts as a trainer for a training activity recognized by the Chamber is entitled, only once for the activity, to double the number of PDUs usually awarded for the activity.

A representative whose right to practise has been restricted, or who has had conditions imposed on such right, cannot act as a trainer during that period.

12. A representative can follow and accumulate PDUs attributable to a given training activity a maximum of two times, so long as that activity is followed in different reference periods.

13. A representative who accumulates more PDUs than required during a reference period will have a maximum of 5 PDUs carried forward to the subsequent period.

14. A representative who, as at March 31st following the end of a reference period, has failed to comply with the professional development requirements prescribed by this Regulation may not assign to the period in respect of which he is in default PDUs accumulated after March 31st of the subsequent reference period, unless the Autorité des marchés financiers has rendered a suspension decision under the second paragraph of section 218 of An Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) and such decision has been fully executed.

§4. Notice from the Chamber

15. Within 30 days following the end of a reference period, the Chamber must send a notice of default to each representative who has not accumulated the number of PDUs required under section 3 and informs him of the consequences under section 14, under the second paragraph of section 218 of An Act respecting the distribution of financial products and services and under sections 57 and 63 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (chapter D-9.2, r. 7).

16. At the latest by March 31st following the end of the reference period, a representative who is in default must accumulate the number of PDUs he has failed to accumulate in one or more of the categories referred to in section 4.

17. At the end of the period referred to in section 16, the Chamber sends the Autorité des marchés financiers a list of the representatives who have not accumulated the required number of PDUs.

§5. Keeping and sending of documents

18. The certified trainer, training body or educational institution providing the training activity shall send to the Chamber a list of representatives who took part in the training activity within 10 business days following the date on which such activity is held.

19. A representative must keep, for a 24-month period following the end of a reference period, the supporting documents regarding each training activity recognized by the Chamber in which he took part and any attendance vouchers, certificates of exam or test results or transcripts provided by the person, organization or educational institution having provided the training activity in question.

20. Within 30 days following a request from the Chamber, a representative must forward to the Chamber a copy of the attestations he is required to keep in accordance with section 19.

DIVISION III
CERTIFICATION OF TRAINERS AND TRAINING ACTIVITIES

21. The Chamber certifies trainers if he or she has three years of experience in the given subject matter and meets one of the following conditions:

1° He or she has followed at least 24 hours of training in knowledge transmission;

2° He or she has 240 hours of experience as trainer;

3° He or she has followed at least 12 hours of training in knowledge transmission and has 100 hours of experience as trainer.

22. The Chamber recognizes training activities and establishes the eligible duration of those activities to calculate the PDUs relating thereto if the activities enable development of the following professional knowledge, competencies and skills:

1° acquisition and betterment of an integrated approach to the pursuit of the activities for which the representatives hold an authorization to practise;

2° acquisition and application of knowledge and analysis methods specific to the activities of representatives;

3° acquisition, comprehension and application of theoretical and technical knowledge in subjects pertaining to compliance with standards, business conduct and professional ethics.

A training activity based on the sale or promotion of a product cannot be recognized under this Regulation.

23. An application for certification of a training activity must be submitted at least 30 days before the activity is held.

24. The application for certification of a training activity must include the following:

1° a description of the training activity in question, its pedagogical framework and the subjects referred to in section 5 that are dealt with in the training activity;

2° the procedure for the activity and its duration;

3° a document setting out the objectives of the activity and explaining how the activity develops the professional knowledge, skills and competencies referred to in section 21;

4° the method for assessing successful completion of the activity, if applicable;

5° the curriculum vitae of the trainer describing his work experience and pedagogical experience.

The application must be accompanied by payment of the fees determined by the Chamber for an application for certification.

25. When the Chamber refuses an application regarding certification of a training activity or decreases the number of eligible PDUs, it must inform the applicant in question of his right to submit written observations within the time limit indicated by it. The Chamber must then send its final decision to the applicant.

26. Certification of an activity is valid for 24 months from the date of the certification decision or from any other date mentioned therein. At the end of that period, if the applicant wishes to maintain the certification, he must submit an application for renewal to the Chamber.

27. Any person, organization or educational institution that wishes to amend a training activity certified by the Chamber must submit a new application for certification.

28. No later than the last day of the reference period in effect, a representative may submit an application to the Chamber for the awarding of PDUs for a training activity in which he took part and which has not been certified by the Chamber. The decision to award PDUs is valid only for the representative in question. In addition to the elements mentioned in section 23, the representative must provide a voucher attesting that he attended the activity or a certificate of exam or test results, as the case may be.

29. The Chamber may cancel recognition of a trainer or certification of an activity, or decrease the number of PDUs awarded therefor if it becomes aware that the activity being provided is different from the activity that was recognized or if the conditions set out in this Regulation are not being met.

DIVISION IV FINAL PROVISIONS

30. This Regulation replaces the Regulation respecting the compulsory professional development of the Chambre de l'assurance de dommages (chapter D-9.2, r. 12).

31. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

3238